



Bruxelles, le 18 juin 2021  
(OR. en)

9687/21

AGRI 271  
VETER 45  
ENV 443

**NOTE**

---

Origine:	la présidence
Destinataire:	délégations
Objet:	Fixation d'un objectif de protection pour les abeilles mellifères dans le cadre de la révision du document d'orientation de 2013 sur les abeilles – <i>Échange de vues</i>

---

Les délégations trouveront en annexe une note d'information établie par la présidence dans la perspective de l'échange de vues qui aura lieu lors de la session du Conseil "Agriculture et pêche" des 28 et 29 juin 2021.

**Fixation d'un objectif de protection pour les abeilles mellifères dans le cadre de la révision  
du document d'orientation de 2013 sur les abeilles**

**Contexte et état des lieux**

1. Les pesticides ne peuvent être autorisés que si une évaluation complète des risques a démontré que leur utilisation n'entraîne pas d'effets nocifs sur la santé humaine ou animale ni d'effets inacceptables sur l'environnement. Les méthodologies pour réaliser les évaluations des risques nécessaires sont présentées dans des documents d'orientation portant sur différents compartiments environnementaux et espèces.
2. Le statu quo actuel, en ce qui concerne l'évaluation des risques pour les abeilles mellifères, est celui qui résulte du document d'orientation de 2002 sur l'écotoxicologie terrestre<sup>1</sup>, étant donné que le document d'orientation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) de 2013 sur les abeilles n'a pas été approuvé par les États membres au sein du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, malgré les efforts répétés déployés en ce sens depuis plusieurs années.
3. En mars 2019, la Commission a chargé l'EFSA d'examiner le document d'orientation de 2013 sur les abeilles en tenant compte des connaissances scientifiques nouvelles acquises depuis 2013.
4. Pour réaliser cet examen, la définition d'un objectif de protection spécifique (OPS) relatif aux abeilles est une étape cruciale. Les gestionnaires et évaluateurs de risques des États membres ont discuté de la fixation de cet objectif au cours de l'année écoulée, sur la base d'un **document de l'EFSA<sup>2</sup> présentant quatre approches possibles pour fixer cet objectif de protection spécifique pour les abeilles mellifères**.
5. Une majorité d'États membres ont indiqué préférer une approche qui tienne compte de la variabilité naturelle des tailles de colonies d'abeilles (ou échelle normale de tailles de colonies d'abeilles).

---

<sup>1</sup> [https://ec.europa.eu/food/system/files/2016-10/pesticides\\_ppp\\_app-proc\\_guide\\_ecotox\\_terrestrial.pdf](https://ec.europa.eu/food/system/files/2016-10/pesticides_ppp_app-proc_guide_ecotox_terrestrial.pdf).

<sup>2</sup> <https://www.efsa.europa.eu/sites/default/files/topic/EFSA-Supporting-document-for-RMs-in-defining-SPGs.pdf>.

6. L'approche retenue a été critiquée par des organisations non gouvernementales et par certains membres du Parlement européen. Ces critiques portaient principalement sur l'utilisation du modèle "BEEHAVE"<sup>3</sup> (cofinancé à 10 % par le secteur) pour simuler la variabilité naturelle des tailles de colonies, et sur la crainte que le document d'orientation sur les abeilles révisé fixe un objectif de protection moins élevé que le document d'orientation non approuvé de 2013. Les organisations non gouvernementales et les membres du Parlement européen ont également plaidé en faveur de l'utilisation d'un autre modèle, ApisRAM, pour simuler le développement des colonies d'abeilles. Toutefois, cet autre modèle est encore en cours d'élaboration.
7. L'EFSA a publié sur son site internet un résumé détaillé des délais<sup>4</sup> de développement et d'étalonnage du modèle ApisRAM. Ce modèle ne pourra être utilisé pour simuler le développement des colonies ni les effets des produits phytopharmaceutiques et d'autres facteurs de stress avant la mi-2023 au plus tôt.
8. Dans ce contexte, la Commission a demandé à l'EFSA d'élaborer un document d'accompagnement complet, expliquant tous les points pertinents et présentant de manière très détaillée les résultats de ses simulations. L'EFSA a publié ce document<sup>5</sup> le 15 décembre 2020 et l'a présenté le 13 janvier 2021 lors d'une séance d'information conjointe à l'intention des États membres et des représentants des parties prenantes (membres du groupe établi par l'EFSA en vue de cet examen), afin de permettre un échange de vues entre toutes les parties intéressées.

### **Fixation des objectifs de protection spécifiques**

9. Lors d'une réunion spéciale tenue le 23 février 2021 et lors de la réunion du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux tenue en mars 2021, tous les États membres ont confirmé leur soutien à la méthodologie proposée par l'EFSA pour réviser les OPS relatifs aux abeilles mellifères.

---

<sup>3</sup> BEEHAVE est un modèle de simulation accessible au public; toutes les informations pertinentes sont disponibles à l'adresse suivante: <https://beehave-model.net/>.

<sup>4</sup> <https://www.efsa.europa.eu/sites/default/files/2021-03/timeline-ApisRAM-development-final.pdf>.

<sup>5</sup> <https://www.efsa.europa.eu/sites/default/files/topic/review-guidance-document-bees-specific-protection-goals.pdf>

10. Tous les États membres qui ont exprimé un avis ont estimé que les simulations réalisées par l'EFSA concernant la variabilité naturelle des tailles de colonies d'abeilles sont plus prudentes que ce que l'on peut observer dans la nature. Par conséquent, ces États membres sont convenus que le choix d'un objectif de protection, sous la forme d'un seuil, visant une réduction acceptable de la taille des colonies d'abeilles mellifères due aux pesticides dans les limites de la plage simulée offre une protection suffisante.
11. En ce qui concerne la valeur numérique de cet OPS, quatre États membres ont soutenu un objectif de 23 % (soit toute la plage simulée de la variabilité naturelle), 11 États membres ont préconisé un objectif de protection de 10 à 12,8 %, tandis que quatre autres étaient favorables à un objectif de 7 % (soit le même objectif que dans le document d'orientation de l'EFSA sur les abeilles de 2013). Quatre États membres n'ont pas pris position.
12. La majorité des États membres ont également estimé qu'il convenait de tenir compte de la faisabilité pratique des études sur le terrain, à défaut desquelles il ne sera pas possible de mesurer réellement la réalisation ou non de l'OPS.
13. Le 15 mars 2021, le président de la commission ENVI du Parlement européen a écrit à la Commission pour rappeler que le Parlement s'était opposé, en octobre 2019, à un projet de règlement de la Commission qui aurait permis de mettre en œuvre une partie du document d'orientation de l'EFSA sur les abeilles de 2013, car il en espérait une mise en œuvre intégrale. Le président est également resté critique à l'égard de l'utilisation du modèle BEEHAVE pour les simulations de l'EFSA, prônant plutôt l'utilisation du modèle ApisRAM (tout en se montrant préoccupé par le retard dans la mise au point de ce modèle). Le président a exprimé le souhait que la révision du document d'orientation de l'EFSA de 2013 sur les abeilles ne conduise pas à faire baisser le niveau de protection des abeilles, et a appelé à un débat politique concernant l'OPS.

14. Dans une lettre<sup>6</sup> adressée à la ministre portugaise de l'agriculture et au président de la commission ENVI, la Commission propose, comme point de départ de la discussion, **un objectif de protection spécifique visant une réduction de 10 % de la taille des colonies.** Il s'agit d'une proposition très ambitieuse par rapport aux orientations relatives à l'évaluation des risques pour les abeilles, toujours applicables aujourd'hui (figurant dans document d'orientation de 2002 sur l'écotoxicologie terrestre), qui ne permettent de mesurer qu'un déclin de la taille des colonies supérieur à 20-25% dans le cadre d'études sur le terrain, sachant que la plage complète de la variabilité naturelle simulée par l'EFSA est d'environ 23 %.
15. La Commission garde également à l'esprit que le document d'orientation de l'EFSA de 2013 sur les abeilles, qui proposait un OPS de 7 % de réduction de la taille des colonies, n'a pas été approuvé par une majorité d'États membres, qui ont estimé qu'il était techniquement impossible de mener des études sur le terrain permettant de déterminer si l'objectif est atteint ou non. D'après les informations fournies par l'EFSA, mesurer une réduction de 10 % de dans le cadre d'études sur le terrain est difficile, mais réalisable d'un point de vue technique<sup>7</sup>.
16. La Commission propose un **OPS pour l'ensemble de l'UE** et non par zone de réglementation, car les données scientifiques figurant dans le document d'accompagnement de l'EFSA montrent qu'il n'existe que de faibles différences entre les trois zones de réglementation définies dans le règlement sur les produits phytopharmaceutiques.

---

<sup>6</sup> [https://ec.europa.eu/food/system/files/2021-04/pesticides\\_bees\\_letter\\_mep-pt-pres\\_en.pdf](https://ec.europa.eu/food/system/files/2021-04/pesticides_bees_letter_mep-pt-pres_en.pdf)

<sup>7</sup> Voir la section 7.1 du document d'accompagnement de l'EFSA, disponible à l'adresse suivante: <https://www.efsa.europa.eu/sites/default/files/topic/review-guidance-document-bees-specific-protection-goals.pdf>.

17. Afin de permettre à l'EFSA de poursuivre son examen du document d'orientation de 2013 sur les abeilles, et pour procéder à l'adoption du ou des règlement(s) permettant sa mise en œuvre, les ministres sont invités, lors de la session du Conseil "Agriculture et pêche" des 28 et 29 juin, à participer à un échange de vues sur la base des questions suivantes:

- a) *Êtes-vous d'accord pour dire qu'un objectif spécifique de protection relatif aux abeilles mellifères devrait être fixé pour l'ensemble de l'UE?*
  - b) *Êtes-vous d'accord avec la proposition de la Commission selon laquelle le niveau maximal autorisé de réduction de la taille des colonies d'abeilles due à l'exposition aux pesticides devrait être fixé à 10 %?*
-